



DOCUMENT D'INFORMATION

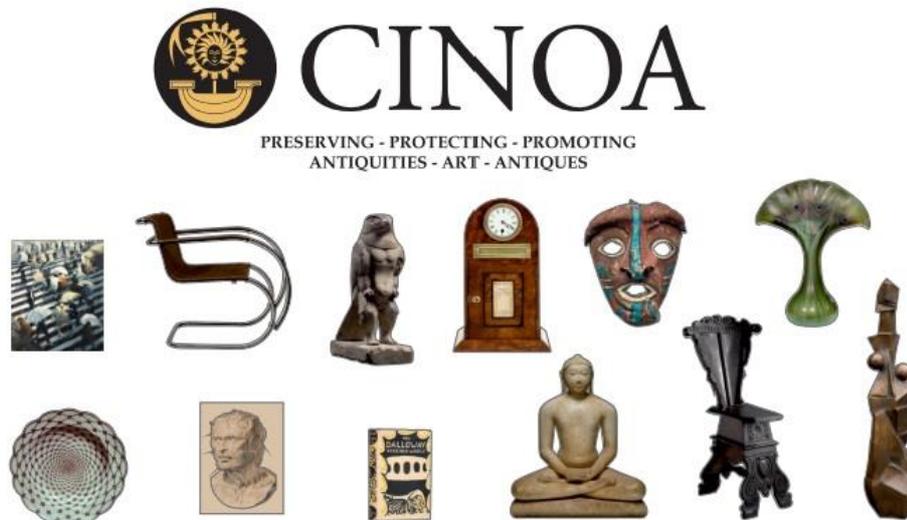
AGISSEZ POUR LE PATRIMOINE ! CONFERENCE

**Promouvoir la Convention du
Conseil de l'Europe sur les
infractions visant des biens
culturels, auprès des
gouvernements et de la
société civile
24–26/10/2019
NICOSIE, CHYPRE**

La protection du patrimoine culturel : réalité, mythes et rôle du commerce des œuvres d'art par CINOA

*** Ce texte a été préparé par la CINOA pour le Conseil de l'Europe en tant que document de référence pour la Conférence "Agissez pour le patrimoine". Les opinions exprimées dans ce document sont celles de son auteur et pas nécessairement celles du Conseil de l'Europe.

La protection du patrimoine culturel : Réalité, mythes et rôle du commerce des œuvres d'art



Fondée en 1935, la CINOA est la principale confédération internationale des associations de marchands d'art et d'antiquités ; elle représente plus de 5 000 marchands. Issus de 30 associations de premier plan, les marchands affiliés couvrent un large éventail de spécialités, des antiquités à l'art contemporain. Membre associé de la CINOA, la Ligue internationale de la librairie ancienne (LILA) représente 22 autres associations. La CINOA et l'ensemble de ses organisations membres appliquent un système de sélection strict des candidatures pour veiller à n'accepter que des professionnels de l'art approuvés par leurs pairs et qui sont soucieux de la réputation de leurs galeries et/ou de leur pratique. En matière de pratiques commerciales, les marchands affiliés à la CINOA se conforment à des normes élevées ainsi qu'à des codes d'éthique imposant un rigoureux devoir de vigilance. Aucun négociant commercialisant des objets de qualité inférieure via internet ne figure parmi nos adhérents.

Mus par une passion pour l'art, les professionnels de l'art membres de la CINOA n'ignorent pas leurs obligations ni la législation. Au cours des quelque 70 dernières années, les marchands ont fait évoluer leurs pratiques pour se conformer aux lois relatives à la biodiversité, aux biens culturels et au patrimoine. Le code de conduite de la CINOA est régulièrement mis à jour pour refléter ces évolutions. Ils ne ménagent pas non plus leurs efforts pour conserver et préserver, dans l'espoir de réaliser un profit qui n'est jamais garanti. Dans leur très grande majorité, les membres de la CINOA sont des entreprises de quatre personnes, ou moins, qui accomplissent un travail de fond pour fidéliser une clientèle. C'est un métier qui peut se révéler difficile, mais qui peut également apporter de très grandes satisfactions intellectuelles. www.cinoa.org

La Convention de Nicosie

« *Considérant que la présente Convention a pour but de protéger les biens culturels contre les infractions pénales les visant, par la prévention et la répression de ces actes.* »

Le préambule de la Convention de Nicosie semble avoir été rédigé en s'attachant principalement aux antiquités (aux objets d'époque). Par conséquent, la plupart, sinon la totalité des commentaires et des informations figurant dans le présent document se rapportent aux antiquités et au matériel archéologique. Il convient donc de le lire en gardant à l'esprit que les antiquités (0,5 % du marché de l'ensemble des objets culturels) ressortissent d'un marché bien plus vaste d'objets qui n'ont pas été trouvés à l'occasion de fouilles (licites ou illicites) ni soustraits à leurs pays d'origine il y a un siècle, mais ont été simplement transmis de génération en génération en tant qu'héritage familial et objets domestiques.

LE CONTEXTE

Les conflits qui se sont déroulés au cours des trente dernières années ont placé le patrimoine culturel mondial au centre du débat politique comme jamais il ne l'avait été auparavant. Des talibans à Al Qaïda et à l'État islamique, un objectif commun a été d'effacer l'histoire préislamique des civilisations antiques dans des pays comme l'Afghanistan, l'Irak et la Syrie. Comme nous le savons, cela s'est traduit par la destruction gratuite d'objets irremplaçables comme les bouddhas de Bamiyan, la mosquée Nabi Yunus de Mossoul et l'antique cité de Palmyre. Des sites archéologiques ont été anéantis. Les preuves en sont patentes.

La situation en matière de pillage et de trafic illicite est plus complexe. Les cicatrices laissées dans les paysages et attestant de fouilles massives montrent à l'évidence l'intention de piller, mais ne livrent aucune information sur ce que l'on y a réellement trouvé et prélevé. Une fourchette allant de quelques millions à sept milliards de dollars¹ a été avancée pour chiffrer la valeur des objets pillés en Syrie en une seule année. Toutes les parties au débat reconnaissent aujourd'hui qu'il est impossible d'obtenir des chiffres exacts, tandis que des professionnels du secteur et plusieurs chercheurs universitaires ont soutenu qu'une certaine exagération pourrait s'expliquer par la volonté de faire figurer le sujet en bonne place dans la liste des priorités des gouvernements². Des universitaires, archéologues, ONG et hommes politiques partagent la conviction que le trafic d'objets anciens précieux est aussi répandu que généralisé – ce qui a motivé des initiatives comme la présente Convention, dont le préambule exprime précisément ces préoccupations. Toutefois, aucune des études successives n'a fourni de preuves incontestables de l'existence, où que ce soit, de trafic d'une telle ampleur.

Ceux qui cherchent à exploiter la série de crises intervenues dans les pays de Méditerranée orientale utilisent Facebook et d'autres médias sociaux comme canaux pour proposer des objets à la vente, mais des études ont depuis montré qu'il s'agit pour la plupart de contrefaçons³. Et dans le cas d'un faux, il s'agira peut-être d'une infraction pénale, mais non d'un bien culturel.

Au cours de ces quelques dernières années, de nombreuses opérations de répression des infractions menées en Europe par les autorités, parallèlement à une série de projets de recherche réalisés à la demande de l'Union européenne et d'autres organisations, n'ont pas permis de recueillir le moindre élément de preuve attestant d'un trafic provenant de zones de conflit ou de financement du terrorisme par l'exploitation d'objets pillés. Au contraire, les objets saisis étaient presque exclusivement des objets de faible valeur, tels que des pièces de monnaie, des tessons de poterie ainsi que des antiquités et des œuvres d'art plus modernes, souvent repérés par les autorités dans leur pays d'origine au sein de l'Europe et dans les mains de délinquants individuels ou d'organisations criminelles. Sur les 3 561 objets saisis dans 18 pays au cours de l'opération Pandora menée fin 2016, par exemple, 1 000 d'entre



¹ Voir <https://nbcnews.to/2NEV7Ni>

² Brodie, Dr Neil, « Thinking on policies », European Union National Institutes for Culture, 2015 : « Les milieux de l'archéologie partagent l'opinion selon laquelle, en soulignant l'importance financière du commerce des antiquités pour l'EIL, on fait de ce négoce une question de sécurité nationale, assurée de recevoir une réponse forte des pouvoirs publics. Le danger inhérent à ce raisonnement, c'est que la réponse est susceptible de se révéler inappropriée. »

³ Voir <https://heritage-lost-eea.com/2017/11/03/majority-of-antiquities-sold-online-are-looted-or-fake-ii/>

eux avaient une origine unique située en Pologne et se composaient en grande partie de cartouches de fusil vides et de stocks d'armes rouillées datant de la Seconde Guerre mondiale (voir photo – source : Europol).

Les professionnels du secteur partagent l'avis de la Convention sur le fait qu'il conviendrait d'accorder une attention accrue à la protection et à la préservation *in situ*, ce qui serait de nature à empêcher les criminels de détruire, piller et tenter de céder les œuvres d'art volées. Ces délinquants ne sont pas partie prenante au marché de l'art. Les conceptions et les normes actuelles, y compris les codes de conduite très élaborés imposés par les principales associations professionnelles, se traduisent par le fait que les objets provenant d'un pillage récent sont indésirables sur le marché, tant d'un point de vue moral et commercial que sur le plan de la réputation. Les professionnels du marché de l'art et les associations de ce secteur étant soucieux de lutter contre la criminalité liée à l'art, il n'est pas déraisonnable pour eux d'escompter que les mesures de lutte contre cette criminalité soient proportionnées et ne portent pas indûment préjudice aux activités légitimes.

Il est important de souligner que le commerce joue un rôle essentiel en termes de bénéfices apportés par le marché de l'art à la société. Le marché de l'art n'est pas une entité entièrement distincte des autres parties prenantes. Les musées et les conservateurs interagissent également avec le marché en achetant des œuvres dans les salles de vente aux enchères ou auprès de marchands pour enrichir leurs collections, et en acceptant pour ces dernières des dons d'œuvres ou d'argent provenant de collectionneurs et de marchands.

Les musées s'en remettent aux professionnels du marché de l'art pour évaluer les œuvres en vue de les assurer ou les prêter, qu'il s'agisse d'antiquités ou d'autres biens culturels. Les collections publiques et les musées comptent également sur les marchands et les collectionneurs qui leurs prêtent des œuvres d'art pour mettre sur pied des expositions particulières. Des universitaires, entre autres fonctions, rédigent les catalogues d'expositions muséographiques, avalisent les découvertes, les attributions et les réattributions, et formulent des avis sur la provenance. Ainsi, sur certains points et à certains moments, ils font cause commune avec le marché.

Mais la relation symbiotique nouée entre les collectionneurs, les professionnels du secteur, l'université, la recherche, la découverte et la conservation remonte loin dans le temps. C'est une activité privée et savante qui a très largement contribué à la constitution, au développement et à la prospérité des musées, non seulement comme dépositaires d'objets, mais aussi comme centres dynamiques d'enseignement. À l'époque de sa mort en 1753, sir Hans Sloane avait rassemblé plus de 71 000 objets qui, légués à la nation britannique, constituèrent la collection fondatrice du British Museum. Ces dernières années, le legs exceptionnel d'un collectionneur, le regretté sir Arthur Gilbert, a étoffé les collections du Victoria & Albert Museum, et considérablement contribué à notre connaissance des mosaïques d'argent et plus particulièrement des micro-mosaïques. D'autres musées célèbres, qui attirent des millions de visiteurs, comme la Tate Modern à Londres et le Metropolitan Museum à New York, sans parler de Florence, tout entière capitale culturelle, tous ont pris leur essor sur la base de collections privées et sont aujourd'hui partie intégrante du domaine public⁴.

Sans ces collectionneurs d'hier et d'aujourd'hui ayant acquis leurs biens – souvent auprès de marchands ou maisons de vente aux enchères – et sans les généreux legs qui ont suivi, où seraient aujourd'hui ces centres d'enseignement ?

Ces quelques dernières années, la maison de ventes Bonham's a parrainé des recherches innovantes menées par l'institut Cranfield, ayant pour objet la création d'une base de données scientifique en vue d'expertiser des céramiques chinoises anciennes, qui ne contribuera pas seulement à détecter les contrefaçons, mais aussi à renforcer considérablement la recherche universitaire, au point qu'il est possible d'attribuer à des fours chinois spécifiques des objets fabriqués voici plusieurs siècles. N'était l'existence d'un marché sain dans ce secteur, il eût été mis définitivement fin au financement et à l'apport de savoir-faire nécessaires à la réalisation de ce projet.

Autre exemple très représentatif de cette coopération, l'initiative britannique « Year of the Dealer⁵ »

⁴ Voir <http://www.sophiekalles.com/home/2016/11/14/art-and-soul>

⁵ Voir <https://antiquedealers.leeds.ac.uk/research/yotd/>

est un projet réalisé en collaboration par deux universités, sept grands musées nationaux et régionaux, un théâtre et une société britannique de négoce en antiquités de premier plan, qui vise à attirer l'attention sur les relations existant entre le marché de l'art et les musées publics, pour partager entre les parties prenantes le savoir-faire, l'expérience et les perspectives, et renforcer la participation publique s'agissant de l'importance de l'histoire du commerce des antiquités dans la vie culturelle britannique.

L'interaction du privé (les collectionneurs), du public (les marchands et maisons de ventes aux enchères) et des milieux universitaires dans tous les domaines de l'art, des antiquités aux objets plus modernes, renforce la recherche scientifique, les travaux d'érudition et les connaissances, sensibilise le public et rend l'art sous toutes ses formes plus accessible. L'art n'est pas un fruit défendu que seuls quelques-uns seraient autorisés à comprendre, voire à contempler : c'est l'expression de l'humanité dans toute sa gloire et, parfois, dans ses faiblesses. Les marchands, plus particulièrement, savent qu'il convient de préserver et protéger les biens culturels et s'emploient à l'expliquer, car tel est l'un des buts de la présente Convention. Étant nécessairement liés à ces derniers, les musées font de même. En nous acquittant de nos engagements à protéger, préserver et conserver notre patrimoine culturel, nous devons veiller à ne pas ignorer entièrement un aspect de l'intérêt public tandis que nous nous focalisons sur un autre. Sinon, nous risquons de semer les germes d'une négligence culturelle à venir en asséchant la source même des travaux d'érudition et de l'intérêt. Selon William Pearlstein, avocat de premier plan spécialisé en droit de l'art : « ... sans un marché de l'art dynamique, les musées seraient dans l'impossibilité de remplir leurs obligations en matière de recherche, de conservation et d'exposition des œuvres d'art. »

La législation et le marché de l'art

Le marché international de l'art serait, dit-on, le dernier grand marché non réglementé au monde⁶. Semblable affirmation est à l'origine d'une image trompeuse selon laquelle les marchands, collectionneurs et commissaires-priseurs opéreraient dans un « far-west » sans foi ni loi où tout serait permis. En fait, le marché de l'art est fortement réglementé, non seulement par des lois spécialement conçues pour restreindre ses activités, mais aussi par des dispositions législatives générales portant sur la vente de biens, la fraude, la TVA, la corruption et autres questions. Il sera dans un proche avenir directement réglementé dans un domaine essentiel : la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Pour préciser ce point de vue, la British Art Market Federation (BAMF) publie sur son site internet une liste de 150 lois, conventions et codes de conduite⁷ qui s'appliquent à cette branche d'activité au Royaume-Uni sur une base nationale et internationale. Depuis la publication de cette liste en février 2015, d'autres lois ont été adoptées qui s'appliquent directement au marché de l'art, notamment :

- *The Cultural Property (Armed Conflicts) Act 2017* (Royaume-Uni)
- Loi relative à la protection des biens culturels 2016 (Allemagne)
- Règlement (UE) 2019/880 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels 2019 (Union européenne)
- *Protect and Preserve International Cultural Property Act HR1493* (États-Unis)
- Directive (UE) 2018/843 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal 2018 (Union européenne)

Des sanctions spécifiques supplémentaires adoptées par l'Union européenne en matière de biens culturels originaires d'Irak (Règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil (art. 3)) et de Syrie (Règlement (UE) n° 1332/2013 (art. 11 quater)) sont en vigueur depuis 2003 et 2013 respectivement⁸.

Une cinquième directive, la Directive (UE) 2018/843 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, porte plus particulièrement sur le financement du terrorisme et prévoit sa transposition dans les législations des États membres au plus tard début 2020. Des amendements adoptés depuis la quatrième directive au titre de l'article 1 C i et j visent plus

⁶ Voir Nairne, Sandy, *Art theft and the case of the stolen Turners*, 2011 : <https://bit.ly/2PquqHT>

⁷ Voir <https://tbamf.org.uk/wp-content/uploads/2014/08/ArtMarketRegulations.pdf>

⁸ Voir <https://english.inspectie-oe.nl/cultural-goods/legal-basis/sanction-measures>

spécifiquement le marché de l'art⁹. Par voie de conséquence, il n'est plus possible de soutenir que le marché de l'art n'est pas directement réglementé. Cette réglementation contient également des dispositions concernant les bases de données, les exigences en matière de provenance et les sanctions¹⁰, qui font partie des principaux points abordés par la Convention de Nicosie.

Tout ce qui précède traduit la conviction que le pillage et le trafic de biens culturels – en particulier d'antiquités et d'objets archéologiques – ont constitué un problème largement et de plus en plus répandu tant dans l'Union européenne qu'aux États-Unis. Cependant, des études commandées pour corroborer cette hypothèse par des données probantes ont singulièrement échoué à en apporter. Voir l'ANNEXE B pour les conclusions de quatre études de cas.

Les risques du biais de confirmation

Au cours de ces dernières années, des statistiques mal interprétées ou sans fondement ont eu des effets significatifs sur la formation d'une opinion, sur les orientations politiques et même sur la législation ; la question doit être abordée sans ambages si l'on veut s'assurer que les décisions sont fondées sur des éléments probants tangibles et recueillis à la source, plutôt que sur des rumeurs et des conjectures. Tout comme le marché de l'art est rendu responsable de la provenance et de ses codes de conduite, les ONG, les universitaires et les organismes chargés de l'application de la loi devraient être tenus de rendre compte des normes sur lesquelles ils fondent leurs recherches et publications.

LA CONVENTION DE NICOSIE

Pour pouvoir répondre en pratique aux besoins de la Convention de Nicosie, il est important de se fonder sur des définitions claires et précises des termes de référence.

Qu'est-ce qu'un bien culturel ?

La Convention déclare : « La Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels a pour but de prévenir et combattre le trafic illicite et la destruction de biens culturels, dans le cadre de l'action de l'Organisation pour lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée. » Il est essentiel dans ce contexte de déterminer précisément ce que la Convention entend par la notion de « bien culturel ».

Nous citons l'article 2, paragraphe 2, alinéa a de la Convention de Nicosie : « *Aux fins de la présente Convention, le terme "bien culturel" désigne : s'agissant des biens meubles, tout objet situé sur terre ou sous l'eau, ou prélevé de tels sites, qui, à titre religieux ou profane, est classé, défini ou spécifiquement désigné par toute Partie à la présente Convention ou à la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels¹¹, comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'ethnologie, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, et qui appartient aux catégories ci-après...* »

Cette définition des biens culturels telle qu'elle est utilisée par la Convention est, selon le rapport explicatif (24.) principalement inspirée de la *Convention de l'UNESCO de 1970*, de la *Directive 2014/60/UE relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre* (19.) et du *Règlement (CE) 116/2009 du Conseil concernant l'exportation de biens culturels*.

Pour circonscrire les paramètres de la Convention de Nicosie, les termes essentiels sont les suivants : « ...classé, défini ou spécifiquement désigné par toute Partie à la présente Convention ou à la Convention de l'UNESCO de 1970... comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'ethnologie, l'histoire, la littérature, l'art ou la science... »

⁹ Voir <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/PE-72-2017-INIT/fr/pdf>

¹⁰ Les sanctions constituent l'axe principale de la Convention de Nicosie : l'article 11 (Sanctions) du Règlement (UE) 2019/880 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels dispose que les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer leur mise en œuvre. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Au plus tard le 28 décembre 2020, les États membres informent la Commission du régime des sanctions applicables à l'introduction de biens culturels en violation de l'article 3, paragraphe 1, ainsi que des mesures connexes. Au plus tard le 28 juin 2025, les États membres informent la Commission du régime des sanctions applicables aux autres infractions au présent règlement, notamment en ce qui concerne les fausses déclarations et les informations erronées, ainsi que des mesures connexes. Les États membres notifient sans retard à la Commission toute modification ultérieure de ce régime. Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0880&from=EN>

¹¹ Voir le texte de la Convention de l'UNESCO de 1970 : <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/illicit-trafficking-of-cultural-property/1970-convention/text-of-the-convention/>

Quelles sont en la matière les obligations des États Parties à la Convention ?

L'article 5 de la Convention de l'UNESCO aborde directement la « protection des biens culturels [des États Parties] contre l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites », ce qui explique pourquoi la Convention de Nicosie juge opportun de faire suite à la Convention de l'UNESCO. À cette fin, l'article 5 (b) impose aux États Parties d'« *établir et tenir à jour, sur la base d'un inventaire national de protection, la liste des biens culturels importants, publics et privés, dont l'exportation constituerait un appauvrissement sensible du patrimoine culturel national* ».

On tirera des références faites à la Convention de l'UNESCO et à la Directive 2014/60/UE (qui se limite *stricto sensu* aux « trésors nationaux ») la conséquence que la Convention de Nicosie vise exclusivement les biens culturels importants, ce qui rend son application plus concrète qu'elle ne l'aurait été autrement ; des objets suffisamment importants pour être classés ou définis par un État comme faisant partie de ses trésors nationaux, et qui doivent nécessairement être ainsi classés pour prétendre au statut de « biens culturels » selon les termes de ces conventions.

Cette qualification est utile, car elle réduit la portée de ces dispositions à des œuvres exceptionnelles, à l'exclusion de l'ordinaire et du banal. L'application de ces paramètres aux résultats de certaines des opérations de lutte contre la criminalité engagées ces dernières années, par exemple, fait apparaître qu'une bonne part de ce qui a été saisi ne peut prétendre au statut de bien culturel aux termes des conventions. Bien que de tels objets puissent intéresser les autorités comme autant de produits du crime, ils sont sans grand rapport avec la question de la protection des objets importants du patrimoine culturel, ce qui autorise à rediriger les ressources vers les objets qui le sont.

Comment définir un « trésor national » ?

Au cours des discussions portant sur les biens culturels ayant quitté illicitement le territoire de leur pays d'origine, il a souvent été affirmé qu'un État pouvait librement définir quels sont ses « trésors nationaux ». Si un État devait considérer chaque fragment et chaque lampe à pétrole produite en série comme un « trésor national », il conviendrait que nous l'acceptions. Ce n'est toutefois pas si simple, comme l'explique le professeur Manlio Frigo dans un article intitulé « *Cultural property v. cultural heritage : A "battle of concepts" in international law¹² ?* » [« Bien culturel contre patrimoine culturel : un conflit de notions en droit international ? »]

Manlio Frigo indique en effet qu'au sein de l'Union européenne, le concept de « trésor national » figurant dans l'article 30 du traité EU ne peut faire l'objet que d'une interprétation stricte : « *Autrement dit, l'article 30 est une norme qui déroge au droit commun applicable et ne peut donc être interprétée de manière extensive sans enfreindre à la fois le dispositif normatif du traité CE ainsi que l'équilibre entre les obligations découlant du traité CE et les prérogatives réservées aux États membres.* » Il poursuit : « *Il s'ensuit incontestablement que, eu égard à l'objet et au but du Traité, une extension des interdictions ou des limitations nationales aux catégories d'objets qui répondent à la définition de "patrimoine national", mais non à celle plus limitative de "trésor national", ne serait pas suffisamment fondée.* »

Qu'en est-il du contexte archéologique ?

Les archéologues soutiennent à juste titre que les objets qui ont été prélevés de leur lieu de trouvaille sans que les circonstances et le contexte de leur découverte aient été soigneusement consignés perdent toute valeur d'un point de vue archéologique, car nous ne pouvons rien apprendre, ou presque, de nouveau à leur sujet. C'est pourquoi la prévention par la protection est si importante.

Une décision de la Cour fédérale des finances allemande datant de 2012 (BUNDESFINANZHOF Urteil vom 11.12.2012, VII R 33, 34/11; VII R 33/11; VII R 34/11¹³) apporte davantage de précision sur cette question en matière de pièces monnaie anciennes. Se prononçant sur la question de savoir si les pièces de monnaie anciennes (produites en série) sont ou non des objets archéologiques (au sens du règlement (CE) n° 116/2009¹⁴ concernant l'exportation de biens culturels), la cour a jugé ce qui suit :

¹² Voir <https://bit.ly/2L3Za4h>

¹³ Voir le texte complet de l'arrêt : <https://openjur.de/u/616095.html>

¹⁴ Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=legissum:cu0005>

« Les mobiliers archéologiques au sens du Règlement (CE) concernant l'exportation de biens culturels (Règlement (CE) n° 116/2009) sont exclusivement des objets ayant une valeur archéologique, c'est-à-dire des objets fabriqués ou transformés par l'homme, qui communiquent des connaissances sur les cultures passées, en particulier sur leurs coutumes, le niveau de développement technique et artistique atteint à l'époque, leurs structures politiques et sociales, leur religion et autres. »

« Des objets qui, au mieux, illustrent des connaissances sur les cultures passées acquises ailleurs sont par conséquent d'importance nulle pour l'archéologie et ne sont pas des « objets archéologiques » ni des trouvailles archéologiques (au sens de l'annexe I du Règlement (CE) n° 116/2009).

« Ce qui précède est conforme aux notes explicatives du Système harmonisé concernant la position 9705, à laquelle se réfère l'annexe susmentionnée qui fait également référence à l'«intérêt archéologique». »

« Il est également vrai que les objets qui n'ont aucune valeur pour les connaissances archéologiques ne peuvent être protégés par un État membre au motif de l'intérêt archéologique. »

« Toutefois, comme indiqué ci-dessus, le Règlement (CE) n° 116/2009 a pour seul objet de faire appliquer ces mesures de protection par un État membre, c'est-à-dire à veiller à ce qu'elles soient respectées aux frontières extérieures de l'Union et à empêcher que des «trésors nationaux», qui doivent être protégés, ne soient exportés. »

Comment distinguer les biens culturels des antiquités ?

Il s'agit d'une distinction cruciale souvent perdue de vue dans le débat général portant sur la protection du patrimoine culturel et les infractions visant les biens culturels. Comme le précise l'article 1 (a-k) de la Convention de l'UNESCO de 1970, la notion de bien culturel concerne un très vaste éventail d'objets, des collections et spécimens rares de la faune et de la flore, tableaux, peintures et dessins, timbres-poste et archives photographiques, aux objets d'ameublement, instruments de musique anciens et objets d'antiquité. Toutefois, les débats politiques portant sur les biens culturels, en particulier en matière d'infraction, tendent à restreindre la signification de cette notion de sorte qu'elle ne s'applique qu'aux antiquités et aux objets archéologiques. Une telle limitation peut exercer une influence excessive sur l'orientation des politiques, et l'exerce effectivement. C'est probablement la raison principale expliquant pourquoi les statistiques relatives aux infractions liées aux antiquités sont presque toujours largement exagérées. Par exemple, en 2013, le FBI, tout en reconnaissant que les statistiques en matière de vols d'œuvres d'art ne sont « pas très bonnes », a évalué les infractions impliquant des biens culturels sur le plan mondial dans une fourchette de 4 à 6 milliards de dollars par an. Or ce chiffre s'applique à toutes les formes de criminalité, des cambriolages domestiques et escroqueries à la corruption, au vol, au vandalisme et au trafic illicite, mais il a été considéré comme se rapportant exclusivement aux antiquités¹⁵.

Conclusion : Selon la Convention de Nicosie, la notion de « biens culturels » ne s'applique qu'aux objets exceptionnels figurant explicitement comme importants sur une liste établie par chaque État Partie et dont l'exportation « constituerait un appauvrissement sensible du patrimoine culturel national ». Les professionnels du secteur accueillent favorablement la prescription de la Convention selon laquelle chaque partie signataire est tenue aux termes de l'article 20 intitulé « Mesures au niveau national », de (a) créer ou développer des inventaires ou des bases de données concernant ses biens culturels définis à l'article 2, paragraphe 2, de la présente Convention ; ils expriment également le souhait que ces bases de données soient accessibles afin de mettre en œuvre efficacement le devoir de vigilance qui leur incombe.

Les difficultés

En matière d'antiquités et d'objets archéologiques, la protection des biens culturels peut être assurée de deux manières : a) par la protection des sites du patrimoine culturel ; b) par des mesures de sauvegarde des biens culturels après leur prélèvement sur ces sites.

Des complications considérables font obstacle à la réussite de l'option b), comme aucun participant à la conférence de Nicosie ne l'ignore. L'absence de documents attestant de la légalité de la vente et de l'exportation à partir du pays source en est une première. Le recouvrement des biens volés ayant fait l'objet d'un trafic illicite en est une autre. La logistique et le coût de la mise en œuvre de méthodes efficaces pour traiter cette question sont à peu de choses près rédhibitoires. C'est l'une des raisons expliquant la nécessité de focaliser davantage les ressources et l'attention sur l'option

¹⁵ Voir la vidéo sur les activités du FBI en matière de vol d'objets d'art, 18 mars 2013 : <https://bit.ly/2ZwbD4H>

a). En protégeant plus efficacement les sites du patrimoine culturel et en neutralisant les causes du pillage, les États Parties sont susceptibles d'obtenir des résultats bien plus tangibles en matière de lutte contre le trafic illicite. En donnant la priorité à cette ligne de conduite, ils seront également bien davantage en mesure de remplir les obligations qui leur incombent, exposées à l'article 5 (d) de la Convention de l'UNESCO qui prévoit qu'ils s'engagent à « *organiser le contrôle des fouilles archéologiques, assurer la conservation "in situ" de certains biens culturels et protéger certaines zones réservées à des recherches archéologiques futures* », conformément au principal objectif de cette Convention.

Il est nécessaire de concevoir un système législatif qui soit applicable par les professionnels respectueux des lois. Par exemple, le législateur européen, sans avoir une connaissance précise du sujet, exige des marchands qu'ils fournissent l'ancienne licence d'exportation comme preuve de l'importation licite d'un objet. En réalité, ces anciennes licences, souvent délivrées pour des groupes d'objets nombreux, ne comportent ni descriptions précises ni illustrations. C'est principalement pour cela qu'on ne les a pas conservées. Ce fait doit être reconnu et il conviendrait de faire valoir des arguments en faveur des marchands qui se conforment rigoureusement aux règles de bonne conduite en matière de vigilance, mais pour qui tous les documents exigés ne peuvent être fournis. De nombreuses raisons expliquent le caractère incomplet d'un historique des propriétaires : il peut être imputable à des reçus non conservés, des archives disparues (détruites ou perdues), des objets donnés, hérités et/ou échangés, exportés ou importés avant l'exigence de licences, des registres de collections et non d'objets individuels. Une obligation légale de conservation d'une documentation accompagnant les objets culturels en circulation n'a jamais été prévue. L'exigence de produire ces documents est un phénomène du monde moderne qui n'existait pas à l'époque où la plupart des objets culturels ont été créés ou même, au demeurant, exportés au cours des siècles précédents¹⁶.

Du point de vue du législateur, l'élément essentiel à prendre en considération est le suivant : peut-on être en mesure de produire des documents indiquant de manière exhaustive la provenance de chaque objet détenu chez soi, et permettant de remonter jusqu'à l'achat d'origine ou à son fabricant. Sinon, pour quelle raison ? Et sinon, pourquoi imposer au marché de l'art semblable norme impossible à respecter ? Il est donc nécessaire de trouver une solution pour ces objets courants qui circulent légalement depuis des décennies, mais pour lesquels on ne dispose pas de preuves concrètes de leur d'origine, suffisantes pour satisfaire aux normes actuelles d'acquisition. Certaines critiques adressées à la profession font cependant valoir que des objets de cette catégorie font partie du commerce illicite et transgressent certains codes moraux¹⁷. Il convient donc de trouver une solution à cette question, car elle porte atteinte au droit de propriété des particuliers. Cette décision améliorerait à elle seule la transparence, la coopération et la confiance mutuelle entre les professionnels du secteur, les pouvoirs publics et les universitaires.

Le commerce légitime d'objets d'art et d'antiquité se conforme au droit. De temps à autre, un différend surgit qui nécessite la saisine des tribunaux. Ce n'est pas en imposant de nouvelles exigences juridiques irréalistes qu'on appréhendera davantage de fraudeurs, car ces derniers contournent systématiquement les dispositifs juridiques. On gagnerait en efficacité en travaillant dans le cadre législatif existant.

Conclusion de synthèse

Ce qui précède n'est qu'un aperçu de certains des problèmes que rencontrent non seulement le marché de l'art, mais aussi toutes les parties prenantes, qu'il s'agisse de lobbyistes faisant campagne pour une réglementation plus stricte, des services de répression des fraudes, des responsables politiques ou des personnes travaillant dans le secteur du patrimoine culturel.

Les législateurs de l'UE ainsi que ceux qui ont rédigé la Convention de Nicosie reconnaissent publiquement la nécessité de la proportionnalité lors de l'adoption de mesures législatives restrictives. Ils admettent également qu'il convient de rechercher un équilibre nécessaire entre la prévention des infractions et la protection des intérêts d'une activité commerciale légitime. Or, une réaction proportionnée se fonde sur une connaissance de l'étendue réelle d'un problème, et non de son ampleur perçue.

¹⁶ Voir <http://theada.co.uk/the-problem-with-provenance-and-what-we-can-do-about-it/>

¹⁷ Voir le rapport Ecorys, p.47 : <https://publications.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/d79a105a-a6aa-11e9-9d01-01aa75ed71a1/language-en/format-PDF/source-search>

D'aucuns font valoir que le marché de l'art doit accepter la charge d'une législation très restrictive afin de mettre fin à une vague criminelle de financement du terrorisme dont ils prétendent l'existence, mais, de même, qu'il convient que les mesures visant à atténuer le risque d'événements qui pourraient ou non survenir à l'avenir – autrement dit pour réduire le niveau de risque – admettent que l'équilibre des intérêts devrait favoriser ceux du marché. Ayant attentivement observé l'application de ces mesures durant une longue période, la CINOA est disposée à soutenir que, s'il est probable que la philosophie de mesures telles que les règles de l'Union européenne en matière d'importation a changé (en raison du manque de preuves attestant l'existence de liens avec le financement du terrorisme), l'équilibre des propositions n'a pas évolué avec elle, nous laissant avec une réglementation disproportionnée, à telle enseigne qu'elle portera gravement atteinte au marché. Par exemple, les nouvelles règles de l'Union européenne en matière d'importation poseront des problèmes majeurs aux acheteurs et vendeurs d'objets acquis en toute légalité, mais pour lesquels les documents d'accompagnement n'ont jamais existé ou ont été perdus il y a plusieurs décennies, voire siècles.

Conclusion : La CINOA aimerait que s'exprime plus clairement la reconnaissance publique de l'existence de nombreuses lois qui, à un titre ou à un autre, encadrent déjà le marché de l'art. Elle souhaiterait également que le législateur justifie explicitement sa volonté d'adopter de nouvelles réglementations dans le cadre de toutes les lois qui existent déjà.

Comment pouvons-nous améliorer la situation ?

Le marché est soucieux prendre une part active au débat, afin que nous ayons ensemble l'occasion de discuter des solutions réelles à apporter à cette série de défis, en particulier pour réaliser l'objectif ultime qui est de protéger les biens culturels *in situ* de sorte que les risques permanents associés aux biens pillés dès lors qu'ils ont été prélevés de leur lieu de trouvaille puissent être définitivement écartés. C'est le marché de l'art qui est en pratique quotidiennement confronté à l'application des lois et règlements. Et quand les choses tournent mal, c'est à la réputation du marché de l'art qu'il est porté atteinte. Nous devons avoir un rôle central, au cœur des débats et de toute évolution législative. Notre objectif commun est assurément de faire en sorte qu'une population ayant un bon niveau d'éducation soit attachée au patrimoine culturel et protège les sites archéologiques tout en accueillant et protégeant les biens culturels qui circulent entre des propriétaires privés à la faveur d'un commerce des antiquités établi de longue date, ouvert et transparent.

Le savoir-faire qu'en retire le marché de l'art et l'encouragement à préserver le caractère licite du marché sont la récompense qu'en reçoit le marché, car celui-ci protège le patrimoine culturel tout en encourageant les travaux d'érudition et les PME. Tel est le message essentiel que souhaite communiquer la CINOA, et c'est aussi la raison pour laquelle il est important d'inclure la profession dans les débats organisés dans des enceintes comme celle de Nicosie.

En conclusion, la majeure partie de la législation existante mentionnée ci-dessus propose déjà des solutions aux problèmes identifiés par la Convention de Nicosie. Cela soulève la question des raisons pour lesquelles d'autres lois seraient nécessaires alors que la législation actuelle est opérante. Il ne faut pas oublier que des millions d'objets sont détenus par des particuliers. Toute disposition réglementaire ou législative devrait avoir pour principe sous-jacent d'inclure la protection des droits de la propriété privée autorisant le commerce licite de ces objets. Sous l'influence de la Convention de l'UNESCO de 1970 les pratiques en matière de transaction ont évolué au cours des trente dernières années, et il doit être pris acte de ce fait.

Nous proposons des idées envisageables sur les façons dont les pouvoirs publics, la société civile et le secteur privé peuvent renforcer leur coopération et associer leurs efforts pour protéger le patrimoine culturel. Nos suggestions mettent plus particulièrement l'accent sur le travail avec le commerce légitime et sont au diapason de certaines des suggestions formulées dans le rapport Ecorys¹⁸ commandé par la Commission européenne.

L'attention s'est principalement concentrée sur la restitution des biens culturels, par conséquent sur la lutte contre les symptômes, mais non contre les causes du trafic. Il conviendrait d'orienter

¹⁸ Voir le rapport Ecorys : <https://publications.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/d79a105a-a6aa-11e9-9d01-01aa75ed71a1/language-en/format-PDF/source-search>

davantage les efforts pour tenter de venir à bout des problèmes à la racine, dans les pays d'origine, comme l'énonce, par exemple, l'article 5 de la Convention de l'UNESCO de 1970, tel que nous l'avons mentionné ci-dessus. Les programmes d'enseignement en vigueur en tiennent déjà compte, dans une certaine mesure, mais ce n'est pas suffisant.

Nous devons nous rappeler que de nombreux objets ordinaires n'ont pas en eux-mêmes d'importance pour l'archéologie, mais que les lieux de trouvaille laissés intacts en ont. Il est par conséquent capital de protéger ces sites. Les 30 000 sites archéologique d'Irak, par exemple, ne pourront jamais être tous protégés par la police, de sorte que nous avons besoin de l'aide des populations locales.

À l'attention plus particulièrement des autorités nationales

- Veiller à informer INTERPOL, dans les meilleurs délais et régulièrement, des objets volés à consigner dans sa base de données.
- Concevoir des programmes pédagogiques pour enseigner à la population des pays d'origine la fierté de son passé, ce qui l'aidera à comprendre qu'elle doit protéger sa propre histoire et non la « vendre ».
- Mobiliser les populations locales. De nombreux pays tireront profit ici des résultats très positifs obtenus depuis une vingtaine d'années par le programme britannique Portable Antiquities Scheme (PAS), qui encourage le signalement des trouvailles fortuites et celles effectuées par les utilisateurs de détecteurs de métaux. Par exemple, le Rapport annuel 2017¹⁹ indique que « 79 353 trouvailles ont été enregistrées sur un total de 1 370 671 figurant à ce jour dans la base de données PAS. 93 % des trouvailles ont été effectuées sur des sols cultivés où elles risquent d'être endommagées par les charrues ainsi que par la corrosion artificielle et naturelle. » Ces résultats remarquables n'auraient jamais pu être engrangés sans le concours de la population qui, nous en sommes convaincus, se félicite de participer à ce programme. On trouvera davantage d'information sur le site internet du PAS. <https://finds.org.uk>
- Gratifier les personnes qui rendent compte des trouvailles. Dans certaines régions, les habitants découvrent presque quotidiennement des objets d'antiquité lors d'activités agricoles ou de construction. Il convient de ne pas sanctionner ces personnes, mais au contraire de les récompenser pour avoir signalé ces trouvailles aux autorités qui peuvent les consigner dans une base de données. On accordera à l'auteur d'une découverte ayant fait preuve d'honnêteté une part équitable du produit de la trouvaille, 25 % par exemple. Les découvreurs seront de la sorte incités à renouer avec cette pratique.
- Financer des activités par le produit de trouvailles n'ayant pas d'importance. Les trouvailles non remarquables devraient même pouvoir être exportées accompagnées d'une licence, et le montant des recettes utilisé pour financer d'autres activités, par exemple des fouilles ou la conservation.
- Créer une base de données consignait les objets détenus par les musées et les réserves des sites de fouille. Cette base de données constitue une mesure de prévention du vol, dès lors que l'auteur de l'infraction n'ignore pas qu'elle autorise l'identification rapide d'un objet volé.

À l'attention plus particulièrement des marchands d'art et d'antiquités : avec et pour eux

- Améliorer l'accès à l'outil de recherche de la base de données d'œuvres d'art volées constituée par INTERPOL.
- Mettre en place un mécanisme d'alerte au sein de la profession. Dans le cas d'un vol d'objet, en informer la CINOA, de sorte que nous puissions le signaler à nos membres, ce qui augmente les chances de récupérer l'objet, comme nous l'avons montré par le passé.
- Consulter la profession en matière d'estimation des objets. Nos membres proposent leur expertise aux organismes de lutte contre la criminalité ayant besoin d'une évaluation rapide des objets. Cela contribue à limiter les pertes de temps consacré à la recherche de faux.
- Autoriser la vente et la circulation ouvertes et transparentes d'objets « orphelins », c'est-à-dire d'objets se trouvant légalement sur le marché mais qui ne sont accompagnés des documents administratifs requis. Créer pour les pays d'origine la possibilité de formuler vis-à-vis d'un objet une demande fondée sur des données probantes.
- Instaurer la confiance entre la profession et les pouvoirs publics, en encourageant dans chaque pays le renforcement des liens entre le système policier et judiciaire et le commerce des objets d'art.

¹⁹ Voir <https://finds.org.uk/publications/reports/2017>

- Partager un plus grand nombre de plates-formes d'échange avec les professionnels, pour encourager un débat ouvert et développer un discours raisonnable.

Nous remercions la Conférence pour la considération et l'intérêt qu'elle nous a accordés.



Code déontologique de conduite de la CINOA

<https://www.cinoa.org/cinoa/codeofethics>

La profession d'antiquaire et de marchand d'art repose sur des choix très personnels ; elle joue un rôle important dans notre culture. Le risque existe que ces métiers soient remis en cause par des réglementations et des restrictions disproportionnées faisant obstacle aux échanges et au commerce culturels internationaux. Le présent code de déontologie s'applique sans distinction à tous les objets négociés sur le marché des beaux-arts, antiquités et objets culturels. Toutes les associations membres de la CINOA s'engagent à respecter et à imposer à leurs propres membres, les « professionnels », de se conformer au texte des lois en vigueur dans le ou les pays où ils exercent leurs activités et observer les lignes directrices indiquées ci-après. La CINOA souhaite souligner que l'exercice de la profession d'antiquaire et de marchand d'art est régi par les principes suivants qu'elle recommande :

- Le professionnel en possession d'un objet dont il est clairement établi qu'il a été illicitement importé en vertu du droit national applicable, s'engage à se conformer aux procédures imposées par cette législation. Dans le cas où le pays d'origine de l'objet demande sa restitution dans le délai légal, le professionnel doit, après avoir obtenu une indemnisation* qui ne peut être inférieure au prix d'achat dans le cas d'une acquisition de bonne foi, permettre le retour dans son pays d'origine. *La notion d'indemnisation n'est applicable que dans la mesure où l'autorise le droit national en vigueur dans le pays du professionnel.
- Le professionnel s'engage à respecter les lois et règlements applicables dans son pays à la protection des espèces en danger ou menacées d'extinction. Il s'engage par conséquent à ne pas faire commerce d'objets qui contreviennent à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.
- Le professionnel prend toutes les mesures nécessaires pour déceler les objets volés, consulter, entre autres ressources, les registres et les bases de données publiés à cet effet et les utiliser à bon escient.
- Le professionnel ne prend part, en aucun cas, à des transactions qui, à sa connaissance, peuvent être liées à des opérations de blanchiment de capitaux.
- Le professionnel apporte à ses clients une garantie de sérieux et de compétence en certifiant l'authenticité du bien vendu. Il s'assure que la description de l'œuvre est aussi précise que possible et reflète l'état de ses connaissances au moment de la vente. Si nécessaire, cette description est étayée par des tests réalisés à l'aide d'une technique appropriée.

Le code de déontologie de la CINOA est complété par les codes de déontologie spécifiques adoptés par différentes associations, qui prévoient des dispositions plus particulièrement adaptées à leurs législations nationales et/ou spécialités.

Par exemple :

International Association of Dealers in Ancient Art : Code de déontologie de l'IADAA
<https://iadaa.org/about-us>

Antiquities Dealers' Association : code de conduite de l'ADA <http://theadaco.uk/code-of-conduct/>

ILLICID (2015-2019²⁰)

Ce projet de recherche a été lancé sur la base de l'hypothèse explicite que les profits engrangés par le commerce illicite de biens culturels « constituent un pilier important du crime organisé », bien qu'aucune donnée probante ne l'atteste. Au terme de ce programme axé sur le trafic illicite des biens culturels en Allemagne, 356 500 objets ont été étudiés, dont 6 133 (1,7 %) évalués comme potentiellement originaires de sites pertinents au Moyen-Orient et dans les pays de la Méditerranée orientale. Les chercheurs étaient en mesure d'affirmer avec certitude que 24 % seulement (environ 1 470 objets) de la totalité des objets étaient authentiques. Le rapport de neuf pages ne communique aucune information sur les objets faisant l'objet d'un trafic illicite ni sur le financement du terrorisme, et ne peut même pas déterminer précisément s'ils sont originaires de Syrie ou d'Irak, indiquant seulement qu'ils le sont « potentiellement ». Toutefois, sur la base des écarts de prix constatés en Allemagne et dans d'autres pays, il identifie quatre ventes suspectes. Mais on pourrait expliquer ces dernières par d'autres facteurs qui ne seraient pas en infraction avec la loi. Le rapport conclut : « D'un point de vue scientifique, le blanchiment de capitaux potentiel ne peut être exclu, mais il n'est pas non plus inévitable. »

Les pouvoirs publics avaient espéré que le projet ILLICID contribuerait à justifier les dispositions rigoureuses de la loi sur la protection des biens culturels adoptée en 2016 par l'Allemagne, qui a eu des conséquences notablement dommageables sur le marché intérieur allemand de l'art, mais les preuves attendues n'ont pas été apportées.

Fighting illicit trafficking in cultural goods: analysis of customs issues in the EU DG TAXUD (La lutte contre le commerce illicite de biens culturels : analyse des questions douanières), rapport Deloitte pour la Commission européenne DG TAXUD (juin 2017²¹)

Le résumé indique que cette étude « fournit une analyse du cadre juridique et les solutions possibles pour gérer l'importation des biens culturels dans l'Union Européenne, qui sont appropriées à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels provenant de pays tiers. » Elle avait pour objectif de justifier des mesures adoptées ultérieurement par l'Union européenne au titre du Règlement (UE) 2019/880 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels (2019). Ce rapport aussi détaillé qu'exhaustif conclut néanmoins qu'il n'a pu être trouvé au sein de l'UE aucune preuve d'un financement d'activités terroristes imputable au trafic de biens culturels (voir p. 120).

Illicit trade in cultural goods in Europe (2017-2019) (Commerce illicite des biens culturels en Europe), rapport Ecorys pour la Commission européenne²²

- Le rapport Deloitte n'ayant pas apporté la preuve que le trafic de biens culturels finance le terrorisme au sein de l'UE, la Commission européenne a par la suite commandé celui-ci en vue d'approfondir la question. Mais il n'a été finalement publié qu'en juillet 2019, longtemps après que l'UE a adopté la nouvelle législation sur laquelle il était censé formuler des observations. Cette fois-ci, le rapport n'a pas été en mesure de produire :
- Quelque élément de preuve pouvant aboutir à une évaluation crédible de l'ampleur, de la portée et de la nature du commerce illicite d'antiquités (voir p. 46) ;
- Quelque élément de preuve attestant de l'existence d'un trafic illicite ayant financé le terrorisme (voir p. 15) ;
- Quelque statistique fiable désignant des trafics illicites organisés (voir p. 16) ;
- Quelque élément de preuve mettant en évidence des itinéraires de trafic (voir p. 62 et 63) ;
- Quelque élément de preuve attestant d'objets issus d'un trafic illicite et entreposés en vue d'une

²⁰ Rapport ILLICID : <https://bit.ly/30JB1p0>

²¹ Rapport Deloitte : <https://bit.ly/2GHRQiU>

²² Rapport Ecorys : <https://publications.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/d79a105a-a6aa-11e9-9d01-01aa75ed71a1/language-en/format-PDF/source-search>

exploitation future (p. 16) ; le rapport reconnaît toutefois qu'« il convient de traiter avec prudence » l'opinion selon laquelle ce cas de figure se produit (voir p. 81-82).

Le rapport conclut : « La mesure ou l'évaluation de l'ampleur du commerce illicite des biens culturels se révèle une tâche difficile, car il n'existe pas de statistiques fiables qui permettraient de dresser un tableau complet » (p. 15). Il note en outre : « L'ampleur du pillage, du trafic illicite et des sommes d'argent produites par ces activités, ainsi que la nature exacte de la participation de groupes terroristes dans le commerce illicite de biens culturels demeurent incertaines. »

À tout le moins, ce rapport aborde la question des statistiques fantômes, déclarant : « L'origine de ces chiffres extravagants qui évoquent des milliards de dollars est désormais obscure, mais leur trace remonte généralement jusqu'à Interpol²³. »

Le rapport de l'OMD sur les trafics illicites²⁴

Comme le note le rapport Ecorys en page 83, pour ce qui est du trafic illicite de biens culturels, il conviendrait selon l'OMD de ne pas considérer les statistiques figurant dans ses propres rapports « comme représentatives, complètes ou entièrement fiables, car elles ne représentent qu'un petit échantillon ». Toutefois, l'OMD ne peut jouer sur les deux tableaux. Soit les chiffres qu'elle communique sont exacts, soit ils ne le sont pas. S'ils ne le sont pas, les publier dans son rapport officiel, tout en leur accordant une importance injustifiée au début du rapport, compte tenu de la modestie de ces chiffres comparés aux autres secteurs de criminalité, c'est assurément trompeur dans le meilleur des cas. Si les chiffres sont si peu fiables, il vaudrait mieux ne pas les publier tant que l'OMD n'aura pas adopté une ligne de conduite qui soit plus digne de confiance en matière de diffusion de l'information.

Même si l'on tient compte du fait que l'OMD n'est pas en mesure de dresser un tableau complet de la criminalité en matière de biens culturels, comparés aux autres secteurs de criminalité, les chiffres sont modestes quelles que soient les quatre mesures avec lesquelles on les quantifie : nombre de cas, nombre de saisies, volume des marchandises saisies et valeur des marchandises saisies. Sur un total de 133 pays participants, l'OMD a signalé 140 cas de trafic illicite intéressant le patrimoine culturel intervenus dans 25 pays. Ces cas ont donné lieu à 167 saisies portant sur 14 754 articles, allant des antiquités aux peintures, en passant par les bijoux, gravures, archives cinématographiques et même des articles ménagers. Autrement dit, les antiquités ne représentaient qu'une fraction du total, et ne consistaient au surplus essentiellement qu'en petits objets, tels des inscriptions, des pièces de monnaie et des sceaux. L'OMD a indiqué que ces antiquités représentaient au total 9 000 pièces environ sur les 14 754 pièces saisies, mais sans communiquer de chiffre exact.

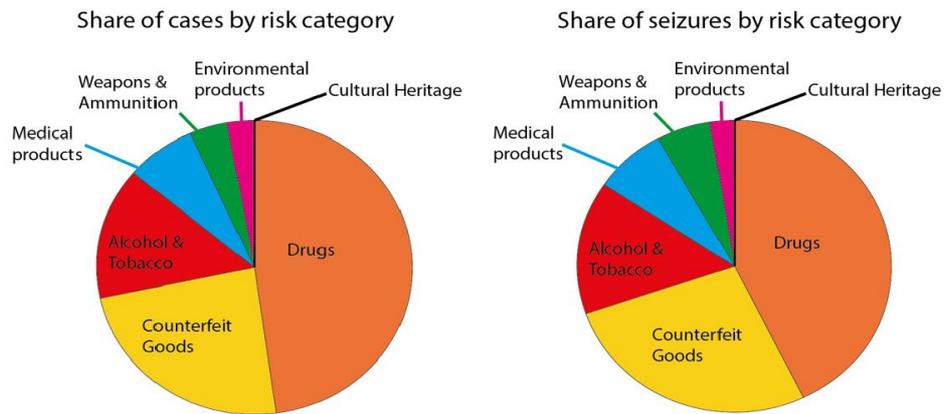
Même si l'on tient compte d'une importante carence potentielle dans les statistiques portant sur le trafic illicite de biens culturels, en raison ici d'une communication insuffisante, les dimensions relatives des autres secteurs de criminalité sont si considérables qu'il est difficile de voir comment on pourrait même commencer à envisager d'établir une comparaison entre le patrimoine culturel et ces derniers. L'ensemble du secteur du patrimoine culturel – et pas seulement les antiquités – n'a représenté par exemple qu'à peine 0,2 % des saisies signalées, par comparaison aux près de 43 % pour les drogues, 27 % pour les marchandises de contrefaçons et 14,6 % pour l'alcool et le tabac²⁵. (Voir les diagrammes ci-dessous).

Le rapport Ecorys indique en page 74 : « Les chiffres [en matière de saisies de biens culturels] donnés par l'OMD corroborent les conclusions des entretiens selon lesquelles les petits objets d'antiquité et surtout les pièces de monnaie constituent l'essentiel du commerce. » S'il en est ainsi, ces objets ne seraient pas considérés, conformément aux Conventions de l'UNESCO et de Nicosie, comme des « biens culturels ».

²³ Voir page 78 paragraphe 3.3.1

²⁴ Rapport de l'OMD : <http://bit.ly/2ofd1eM>

²⁵ On trouvera la source des données figurées ici dans le rapport de l'OMD sur le commerce illicite (publié en novembre 2018) aux pages suivantes : Patrimoine culturel : 7, 9, 16 ; Drogues : 33, 34, 36, 88, 89 ; Produits environnementaux : 92, 93 ; Produits de contrefaçon : 117 ; Produits médicaux : 117 ; Alcool et tabac : 147 ; Armes et munitions : 181.



LÉGENDES

1
Share of cases by risk category
Part des cas par catégorie de risque

Environmental Products
Produits environnementaux

Cultural heritage
Patrimoine culturel

Drugs
Drogues

Counterfeit Goods
Produits de contrefaçon

Alcohol & Tobacco
Alcool et tabac

Medical products
Produits médicaux

Weapons & Ammunitions
Armes et munitions

2
Share of seizures by risk category
Part des saisies par catégorie de risque

Environmental Products
Produits environnementaux

Cultural heritage
Patrimoine culturel

Drugs
Drogues

Counterfeit Goods
Produits de contrefaçon

Alcohol & Tobacco
Alcool et tabac

Medical products
Produits médicaux

Weapons & Ammunitions
Armes et munitions

Conclusion : De nombreux autres rapports et études ont été rédigés, qui aboutissent aux mêmes conclusions. Tout comme les nouveaux règlements, tel celui adopté par l'UE et prévoyant les licences d'importation, imposent au marché de l'art un niveau de preuve élevé pour ce qui est de la provenance, le législateur devrait imposer aux militants, universitaires, forces de l'ordre et responsables politiques un niveau de preuve tout aussi élevé lorsqu'ils énoncent des affirmations sur l'étendue du commerce et du trafic illicites avant de chercher à faire adopter de nouvelles lois pour tenter de venir à bout d'un problème perçu comme tel mais non attesté.

Les statistiques fantômes

Comme l'indique le rapport Ecorys en page 78 dans la section 3.3.1 intitulée Mesurer le commerce illicite : une tâche au mieux difficile, au pire impossible : « L'origine de ces chiffres extravagants qui évoquent des milliards de dollars est désormais obscure, mais leur trace remonte généralement jusqu'à Interpol. En 1998, par exemple, un fonctionnaire du gouvernement américain a déclaré dans un article sur le commerce illicite de biens culturels que "selon Interpol, il se classe désormais, avec celui des drogues et des armes, parmi les trois activités commerciales illicites les plus considérables sur le plan international, évalué à environ 4,5 milliards de dollars par an" (Kouroupas 1998). Ces chiffres auraient une origine plus ancienne encore et remonteraient à un "fonctionnaire européen" anonyme ayant déclaré lors d'une conférence tenue dans les années 1980 que le commerce des antiquités pillées était une activité pesant 6 milliards de dollars (Adam 2016) »

Ces chiffres ont en fait de nombreuses origines remontant pour la plupart à des sources primaires figurant dans des articles de presse publiés il y a plus de 25 ans. Comme indiqué ci-dessus en référence au FBI, le problème de l'exagération s'explique en partie par l'absence de distinction entre « biens culturels » et « antiquités ».

Il nous est toutefois possible d'identifier les deux sources spécifiques qui ont influencé la décision de la Commission européenne de faire adopter le *Règlement (UE) 2019/880 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels (Union européenne, 2019)*. La Commission a en effet publié le 13 juillet 2017 une *Fiche d'information* mentionnant les sources²⁶. Une question est intitulée : Quelle est la valeur des biens culturels importés illégalement dans l'UE ?

La réponse donne comme sources Interpol et l'UNESCO. Elle cite en premier lieu une déclaration publiée sur le site internet d'Interpol : « Selon Interpol... le marché noir des œuvres d'art tend à devenir aussi lucratif que celui de la drogue, des armes et de la contrefaçon », et fournit un lien pointant vers cette page. Comme nous le savons aujourd'hui, Interpol disposait d'informations contradictoires provenant de la même page de son site internet qui indiquait clairement que l'organisation ignorait si ces affirmations étaient exactes, qu'elle n'avait jamais possédé d'informations corroborant cette supposition et qu'elle ne s'était jamais attendue à en obtenir. Cette déclaration a été depuis supprimée du site internet d'Interpol. Les chiffres de l'OMD cités ci-dessus indiquent également que cette supposition n'est en fait pas fondée.

La source de l'UNESCO évoquée par la Commission européenne est le rapport de 2011 sur *La lutte contre le trafic illicite des biens culturels*²⁷... Le rapport de l'UNESCO mentionne à son tour un rapport publié en 2000, intitulé *Stealing History*, dont les auteurs sont Brodie, Doole et Watson²⁸. (Par pure coïncidence, Neil Brodie est également l'un des auteurs du rapport Ecorys.) En page 23, *Stealing History* cite le chiffre de 2 milliards de dollars comme représentant la valeur annuelle du commerce illicite d'antiquités sur le plan mondial, attribuant ce chiffre à un article de Geraldine Norman publié dans la presse en date du 24 novembre 1990²⁹. Or cet article ne mentionne aucun chiffre. De toute évidence, en citant l'UNESCO, la Commission européenne n'a pas vérifié la source première des affirmations énoncées par l'UNESCO, pas plus que cette dernière organisation ne l'a fait en citant *Stealing History*. Nous supposons cela du fait qu'en se

²⁶ Voir <https://bit.ly/2zk1bCl>

²⁷ Rapport de l'UNESCO : « La Lutte contre le trafic illicite des biens culturels : la Convention de 1970 : bilans et perspectives », 15 et 16 mars 2011 : <https://bit.ly/2MJT8I3> ;

²⁸ Neil Brodie, Jenny Doole et Peter Watson, « Stealing History : The Illicit Trade in Cultural Material », 2000 : <https://bit.ly/2twvYNE>

²⁹ Norman, Geraldine, « Great Sale of the Centuries », *The Independent*, 24 novembre 1990 : <https://bit.ly/2Xihsmk>

référant à l'article de Norman, l'UNESCO a fait la même erreur que Brodie, Doole et Watson qui mentionnent son titre comme étant « Great Sale of the Century » au lieu de « Great Sale of the Centuries ». Ces erreurs mises à part, cela nous indique également que des règlements majeurs adoptés par l'UE en 2019 sont fondés sur des informations inexactes provenant d'une source datant aujourd'hui de près de 30 ans.

La CINOA a été en mesure de porter ces inexactitudes à l'attention des députés européens qui débattaient des nouvelles propositions de l'UE en matière de licence d'importation lors de la conférence sur la lutte contre le trafic illicite qui s'est tenue au Parlement européen le 23 mai 2018. Mais malgré cela, les affirmations inexactes énoncées par Interpol et le chiffre de 6 milliards de dollars relatif à la valeur annuelle du commerce illicite d'antiquités, ont de nouveau été utilisés par les députés européens au sein de l'Assemblée de Strasbourg lors du débat final sur les propositions en date du 24 octobre 2018. L'affirmation énoncée par Interpol a même été utilisée par Alessia Mosca, l'une des deux rapporteurs ayant conduit les propositions devant le Parlement européen, tandis que le chiffre de 6 milliards de dollars a été repris par Jasenko Selimovic³⁰.

ANNEXE C

Rapport 2016 de l'OMD sur les trafics illicites

<https://mailchi.mp/c531ab59b201/iadaa-newsletter-february-1403953?e=5e1025c6e8>

Commerce illicite et financement du terrorisme – Centre d'Analyse du Terrorisme

<http://goo.gl/iPv2tx>

Étude de l'IADAA sur les résultats de l'opération Pandora (illustrée de photographies) 28-03-2017

<http://goo.gl/145oH7>

« Caliphate in Decline : An Estimate of Islamic State's Financial Fortunes » – The International Centre for the Study of Radicalisation and Political Violence, 2017

<http://goo.gl/VidSZj>

« Report That Antiquities Sales Is Major ISIS Funding Source Disputed By Authorities » – *Homeland Security Today* 07-01-2017

<http://goo.gl/UwIEn9>

« SPECIAL ANALYSIS : Antiquities Sales Supporting ISIS Fails The Test Of Robustness » – *Homeland Security Today* 27-02-2017

<http://goo.gl/TUlnH>

« Cultural Property, War Crimes and Islamic State – Destruction, plunder and trafficking of cultural property and heritage by Islamic State in Syria and Iraq – a war crimes perspective » Rapport commandé par la police nationale néerlandaise, unité centrale d'enquêtes, unité des crimes de guerre

<http://goo.gl/rNhQgb>

³⁰ Débats du Parlement européen : mercredi le 24 octobre 2018 : 19. Importation de bien culturel : <https://bit.ly/2ZwvSiv>